

NOCTURNES ET HEURES DE NUIT

Est considérée comme nocturne tout travail au-delà de 20H. Quant au travail de nuit il commence à 21H et il est majoré. Il donne aussi lieu à un repos compensateur dans certains cas. **La CFDT vous résume les différentes dispositions en la matière** (art. 4.5.1 et 5.4.4. de la C.C. Carrefour, accord générationnel P18 et P19, accord égalité groupe P21).

CFDT

RÈGLES DES ACCORDS CARREFOUR

- Pour les salariés qui le souhaitent, possibilité de ne pas effectuer plus de **3 nocturnes par semaine** civile ou l'équivalent sur une plus longue durée.
- Pour les salariés de **55 ans** qui le souhaitent, possibilité de ne pas effectuer plus d'**1 nocturne par semaine**.
- Pour les salariés de **58 ans** qui le souhaitent, possibilité de ne pas effectuer plus de **2 nocturnes par mois**.
- Sur production d'un certificat médical attestant de **son état de grossesse, toute salariée** pourra obtenir un aménagement de son horaire hebdomadaire excluant le travail journalier **au delà de 20 heures**.
- Le salarié ayant à son foyer un enfant de moins de 1 an pourra obtenir un aménagement de son horaire hebdomadaire **excluant le travail journalier au delà de 20 heures** jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

CFDT

MAJORATIONS ET CONTREPARTIES

- Entre **21H et 22H** et entre **5H et 6H** : les heures de nuit sont majorées de **10%**.
- Les heures travaillées entre **22H et 5H** sont majorées de **30 % (60 %** si le travail de nuit est demandé le jour même).
- En plus de la majoration de salaire, le travailleur de nuit bénéficie d'une contrepartie sous forme de repos compensateur. A savoir :
 - ➔ **1 jour** de repos compensateur à partir de **270 heures** de travail de nuit.
 - ➔ **2 jours** de repos compensateur à partir de **540 heures** de nuit.
 - ➔ **3 jours** de repos compensateur à partir de **810 heures** de travail de nuit.

Le repos compensateur doit être pris par le salarié dans le mois qui suit sa date d'obtention.